

N° 6143

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative aux incidences du Traité de Lisbonne sur
les parlements nationaux**

* * *

*Dépôt (Monsieur François Bausch, Monsieur Xavier Bettel, Monsieur Lucien Lux,
Monsieur Laurent Mosar, Monsieur Jean-Louis Schiltz): 3.6.2010***TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES****Article I.**– L'article 168 du Règlement est modifié comme suit:**„Chapitre 16 – Des affaires européennes**

Art. 168 (1) La coopération entre la Chambre des Députés et le Gouvernement en matière de politique européenne est régie par un aide-mémoire figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.

(2) Le Président décide du renvoi en commission des documents européens qui méritent un examen détaillé, sur proposition de la commission ayant les affaires européennes dans ses attributions.

(3) Chaque commission décide endéans les quatre semaines de la transmission officielle d'une proposition législative européenne, et à la majorité de ses membres, s'il y a lieu de rédiger un avis motivé concluant au non-respect du principe de subsidiarité.

Chaque groupe politique ou technique et chaque sensibilité politique peut présenter un projet d'avis motivé tendant à inviter une commission à retenir le non-respect du principe de subsidiarité.

Si la commission conclut à une violation du principe de subsidiarité, un projet de résolution est soumis à la Chambre siégeant en séance publique endéans le délai de huit semaines et adopté sans débat à moins que la Conférence des Présidents n'en décide autrement.

Au cas où aucune séance publique n'est convoquée en temps utile pour respecter le délai de huit semaines, la Conférence des Présidents décide à la majorité des voix y représentées de l'envoi d'un avis motivé. Les sensibilités politiques sont invitées à participer aux travaux.

(4) Si la Chambre des Députés introduit un avis motivé sur le non-respect du principe de subsidiarité et qu'il n'ait pas été tenu compte de cet avis, elle peut décider d'introduire un recours contre cet acte pour violation du principe de subsidiarité.

La motion décidant l'introduction du recours doit être adoptée en séance publique à la majorité des Députés.

Au cas où aucune séance publique n'est convoquée en temps utile pour respecter le délai pour introduire le recours, la Conférence des Présidents prend la décision. Les sensibilités politiques sont

invitées à participer aux travaux. Le recours est introduit si la majorité des voix y représentées sont réunies.

(5) Sans préjudice des délais, la procédure énoncée au paragraphe 3 est applicable à la rédaction d'avis politiques et au droit d'opposition prévu par les traités en faveur des Parlements nationaux.

(6) La délégation de la Chambre des Députés auprès d'une Convention convoquée par le Président du Conseil européen pour modifier les traités respecte la composition du Parlement.

(7) Les membres luxembourgeois du Parlement Européen peuvent être invités à assister aux réunions des commissions lorsque celles-ci traitent des dossiers européens.“

Article II.– L'article 85 du Règlement est modifié comme suit:

„Article 85 du Règlement

Art. 85.– (1) Chaque député a le droit de déposer des motions adressées au Gouvernement et des résolutions adressées à la Chambre des Députés.

(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Elles doivent être signées par cinq membres au moins. Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) La Chambre ne délibère sur aucune motion ou résolution si elle n'est appuyée par cinq membres au moins. **Sans préjudice de l'article 168**, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).“

François BAUSCH

Xavier BETTEL

Lucien LUX

Laurent MOSAR

Jean-Louis SCHILTZ